

Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies

212/2016

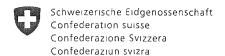
La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de transmettre, en annexe, en réponse à la note verbale du 31 décembre 2015 (Ref LA/COD/50/2), la prise de position de la Suisse en vertu des paragraphes 7, 8, 9, 12, 15 et 16 de la résolution 70/114 de l'Assemblée générale du 14 décembre 2015, concernant la «Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies»

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération

New York, le 2 juin 2016

A SUISSE ALIONER STATE OF THE PROPERTY OF THE

Ann ment



24 mai 2016

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Prise de position de la Suisse en vertu des paragraphes 7, 8, 9, 12, 15 et 16 de la résolution 70/114 de l'Assemblée générale du 14 décembre 2015

Au paragraphe 7 de sa résolution 70/114, l'Assemblée générale « [e]ngage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et imputables à leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte [] »

Comme exposé dans les prises de position de la Suisse en vertu de la résolution 66/93 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2011, de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2010, la Suisse considère que ses autorités judiciaires sont pleinement compétentes pour poursuivre ses ressortissants « alors qu'ils ont la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies » A certaines conditions, le droit pénal suisse couvre les crimes commis par des ressortissants suisses à l'étranger notamment lorsque ces crimes sont aussi réprimés dans l'Etat où ils ont été commis ou si le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (cf art 6 al 1 et art 7 al 1 du Code pénal suisse [CP , Recueil systématique 311 0, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0 html])

Il va de soi que pour que la Suisse puisse poursuivre ses propres ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, l'ONU doit, au préalable, lever l'immunité dont ceux-ci bénéficieraient en vertu de traités internationaux

Pendant la période allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, le Bureau des affaires juridiques a renvoyé aux États de nationalité les affaires relatives à 22 fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à des fins d'enquête et d'engagement de poursuites éventuelles (cf. Assemblée générale, Rapport du Secrétaire général du 28 juillet 2015, A/70/208, paragraphe 28) Les types d'allégations mentionnés par le Secrétaire général sont aussi réprimés par le droit pénal suisse, comme par exemple les abus d'autorité (art 312 CP) et les atteintes et exploitations sexuelles sur la personne d'un mineur (art 187 CP). Ces actes ne sont pas seulement réprimés lorsqu'ils ont été commis sur territoire suisse mais également, à certaines conditions, s'ils ont été commis par un ressortissant Suisse à l'étranger (art 7 CP)

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

La Suisse salue le fait que l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de la résolution 70/114, encourage tous les Etats et l'Organisations des Nations Unies à, *inter alia*, coopérer entre eux en échangeant des informations et en concourant aux enquêtes. La Suisse est dotée d'une loi fédérale sur l'entraide en matière pénale (Recueil systématique 351 1, https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html) et a ratifié plusieurs accords internationaux réglant les questions en la matière

Le paragraphe 9 de la résolution 70/114 de l'Assemblée générale encourage les Etats « à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves imputées à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies [] » La Suisse relève à cet égard que son Code de procédure pénale (CPP, Recueil systématique 312 0, https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/archiv/strafprozessrecht/strafprozessord-f.pdf) établit les moyens de protéger efficacement les victimes et les témoins (pex art 117 et art 149 CPP)

S'agissant du paragraphe 12 de la résolution 70/114 de l'Assemblée générale qui aborde la question des mesures à prendre, la Suisse reste convaincue qu'à long terme l'élaboration d'une convention internationale serait le moyen le plus approprié pour aborder et résoudre efficacement et durablement les problèmes dans ce domaine. Les Etats parties à une nouvelle convention pourraient s'engager à étendre leur juridiction aux crimes graves commis par leurs ressortissants en mission et à prévenir la commission de tels crimes, en incluant toutes les catégories du personnel des missions de maintien de la paix, les fonctionnaires et les experts en mission comme le personnel militaire

De plus, la Suisse salue le fait que la résolution 70/114 de l'Assemblée générale mentionne le besoin d'améliorer les méthodes d'établissement de rapport. Elle encourage les Nations Unies à communiquer régulièrement les informations sur les affaires concernant les fonctionnaires ou experts en mission, y compris sur les mesures prises par les juridictions nationales. Les Etats concernés devraient en outre être invités à rapporter sur l'avancement des enquêtes et des engagements de poursuites éventuelles et sur les mesures prises pour éviter que de tels actes ne se reproduisent

Enfin, la Suisse encourage les efforts visant à prendre des mesures en terme de prévention et répression concernant les allégations de crimes financiers, tels que la corruption, la mauvaise gestion et les détournements de fonds. Il est important de mettre en place des structures permettant aux Etats de poursuivre leurs nationaux ayant commis de tels crimes, même à l'étranger. Ces crimes financiers sont réprimés dans le droit pénal suisse, qui punit par exemple la gestion déloyale (art. 158 CP), la concussion (art. 313 CP), la gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP) ou encore différentes formes de corruption (art. 322^{ter} ss CP)

La Suisse remercie la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la transmission du « Questionnaire sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, établi pour faire suite au paragraphe 23 de la résolution 70/114 » qu'elle retournera dans les meilleurs délais